



Arrêt

n° 298 943 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître A. PHILIPPE**
 Avenue de la Jonction, 27
 1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexes 13^{quienes}), pris le 9 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me N. EL HADDADI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 20 décembre 2018.

1.2. Le 24 janvier 2019, ils ont introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 20 janvier 2020, au motif que les requérants bénéficient déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Roumanie. Par un arrêt n° 239 859 du 19 août 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision, et par un arrêt n° 256 323 du 21 avril 2023, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cet arrêt.

1.3. Le 9 septembre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) à l'encontre de chacun des requérants.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.01.2020 et en date du 19.08.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et du « principe de non refoulement », des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 20 et 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la Directive 2011/95), des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse » et du « principe général qui consacre le droit d'être entendu ».

Après avoir reproduit l'article 3 de la CEDH et exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, elles constatent que « Les ordres de quitter le territoire querellés ont pour base légale l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et pour motif unique le fait que les requérants demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis » et rappellent que « L'article 7 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 », laquelle « transpose partiellement la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et s'applique aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre (voyez l'article 2 de la loi précitée du 19 janvier 2012) ». Elles reproduisent l'article 3 de ladite directive et font valoir que « les décisions de retour que constituent les actes attaqués contiennent l'obligation pour les requérants de quitter le territoire des Etats membres de l'espace Schengen et de retourner soit :

- dans leur pays d'origine, la Syrie, ce qui est exclu par le Commissaire général dans ses décisions du 20 janvier 2020 qui rappelle l'obligation de non-refoulement
- dans un Etat du territoire Schengen à la condition qu'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre ».

Elles avancent que « Comme il est hors de question de renvoyer les requérants en Syrie, force est donc de constater que la partie défenderesse entend expulser les requérants vers un pays européen puisque le CGRA et à sa suite le Conseil du contentieux des Etrangers ont considéré qu'ils avaient obtenu une protection soit en Allemagne, soit en Roumanie, soit en Grèce, sans déterminer lequel de ces Etat avait délivré une protection aux requérants » et relèvent que « Le dossier administratif reste muet sur les démarches qu'aurait entreprises la partie défenderesse avec ces pays européens : les décisions ne sont

nullement individualisées à la situation spécifique des requérants qui ignorent quel Etat européen leur aurait accordé une protection » et que « Le dossier administratif est également vide concernant l'éventuelle mise en œuvre d'un éventuel accord de réadmission ou à tout le moins négocier leur réadmission dans l'un de ces Etats ».

Elles soutiennent qu'« il apparaît à la lecture de la motivation stéréotypée des décisions querellées et du dossier administratif que l'Office des Etrangers ne s'est pas encombré de la question de savoir si les requérants avaient la possibilité d'être réadmis dans un quelconque pays avant de décider de leur éloignement du territoire » et qu'« A défaut de démontrer que les requérants possèdent des documents leur permettant de se rendre légalement dans un Etat de l'Union européenne, la partie défenderesse n'est pas en mesure de justifier adéquatement ses décisions de retour que constituent les actes attaqués ». Elles estiment que « La motivation des actes attaqués, en ce que la partie défenderesse entend les expulser du territoire belge en orbite, n'apparaît donc pas pertinente ni adéquate eu égard aux éléments du dossier administratif et en particulier à l'interdiction qui lui est faite par le Commissaire général de les renvoyer dans leur pays d'origine » et concluent que « la partie adverse a violé le principe général de bonne administration et ne motive pas suffisamment et donc inadéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », avant de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, selon laquelle « c'est lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la CEDH » alors que « Rien de tel n'a été fait dans l'acte querellé, en violation dudit article 3 de la CEDH ».

3. Discussion.

3.1.1. À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Convention de Genève, les articles 20 et 21 de la Directive 2011/95, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, les « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de bonne foi, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse » et le « principe général qui consacre le droit d'être entendu ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que les décisions attaquées sont prises en exécution de l'article 52/3 §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 lequel dispose que: « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 57/6, § 3, de la même loi prévoit que : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...]*

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne; [...] ». Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions querellées sont fondées, d'une part, sur le constat selon lequel « *Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20.01.2020 et en date du 19.08.2020 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°* » et, d'autre part, par le fait que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ». Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont nullement contestés par les parties requérantes. Partant, le Conseil observe que les décisions entreprises sont légalement et adéquatement motivées à cet égard.

S'agissant en particulier des allégations selon lesquelles les actes attaqués contraindraient les requérants à retourner en Syrie, leur pays d'origine, le Conseil relève d'emblée que lesdites décisions ne font nullement mention d'une telle obligation. En effet, les ordres de quitter le territoire querellés mentionnent qu'il est enjoint aux requérants « *de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre* », en telle sorte qu'en toute hypothèse, les actes litigieux n'obligent nullement les requérants à se rendre en Syrie.

Il en est d'autant plus ainsi que les requérants possèdent un titre de séjour en Roumanie en tant que bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que ces derniers se sont vus accorder la protection internationale par les autorités roumaines en date du 14 septembre 2016. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérants risqueraient d'être éloignés vers la Syrie.

En ce que les parties requérantes affirment que les requérants « ignorent quel Etat européen leur aurait accordé une protection », force est de constater qu'une simple lecture du dossier administratif démontre que, suite à une demande de reprise en charge qui avait été adressée à l'Allemagne le 15 février 2019 sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin, les autorités allemandes ont répondu le 20 février 2019 et ont déclaré refuser la demande de prise en charge des requérants au motif selon lequel : « *This is not a Dublin case. Both applicants received refugee protection in Romania in 2016* ». Des documents sont joints à cette réponse émanant des autorités roumaines desquels il ressort que les requérants ont obtenu le statut de réfugié en Roumanie au terme d'une décision prise le 14 septembre 2016.

Par ailleurs, quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir entrepris aucune démarche avec les pays européens dans lesquels les requérants ont introduit des demandes de protection internationale et de n'avoir mis en œuvre aucune négociation de réadmission avant de prendre une mesure d'éloignement du territoire à l'encontre des requérants, le Conseil constate qu'une telle obligation ne découle ni du texte de l'article 52/3 §1^{er} ni de celui de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il constate également que les parties requérantes n'invoquent aucune autre norme de droit qui imposerait formellement à la partie défenderesse de déterminer quel Etat membre de l'Union européenne a accordé une protection internationale aux requérants et d'ensuite négocier un accord de réadmission avec cet Etat membre. En conséquence, le grief selon lequel « A défaut de démontrer que les requérants possèdent des documents leur permettant de se rendre légalement dans un Etat de l'Union européenne, la partie défenderesse n'est pas en mesure de justifier adéquatement ses décisions de retour que constituent les actes attaqués » n'est pas fondé.

Le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans son arrêt n° 239 859 du 19 août 2020, lequel rejette le recours introduit par les requérants à l'encontre de la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA en date du 20 janvier 2020, que *« dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective. A cet égard, quant à la circonstance de « n'avoir pas eu de réponses à leurs demandes d'asile en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne », le Conseil souligne que les parties requérantes sont elles-mêmes à l'origine de cette situation, dès lors qu'elles ont volontairement quitté ces pays sans même attendre le résultat des procédures d'asile engagées sur place. L'allégation qu'elles sont « dans l'incapacité d'obtenir une quelconque information » à ce sujet, est quant à elle péremptoire, et ne repose sur aucun argument concret et étayé ».*

3.2.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »*. Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Le Conseil observe que les décisions attaquées étant la conséquence de l'irrecevabilité de la demande de protection internationale des requérants, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen. Le moyen est donc, en réalité, dirigé non contre les décisions attaquées, mais contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 janvier 2020, lequel a estimé que les requérants ne démontreraient pas qu'ils encourraient un risque réel et avéré de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce, en Allemagne ou en Roumanie.

Le Conseil rappelle en effet que les décisions du CGRA déclarant irrecevable la demande de protection internationale des requérants du 20 janvier 2020 concluaient comme suit : *« Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

En outre, il n'est pas contesté que les requérants ont vu le recours introduit à l'encontre de ces décisions du 20 janvier 2020 rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 239 859 du 19 août 2020, qui a exclu ceux-ci de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, et duquel il ressort également que le Conseil a jugé que *« les parties requérantes ne démontrent pas, avec des éléments concrets et individualisés, que leur situation en cas de retour en Grèce, en Roumanie ou en Allemagne, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants de ces pays eux-mêmes »*.

3.2.2. En toute hypothèse, la Cour européenne des droits de l'homme considère que *« pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »* (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que les parties requérantes ne démontrent pas, *in concreto*, en quoi les décisions attaquées constitueraient une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Roumanie, pays dans lequel ils ont obtenu une protection internationale.

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un défaut d'examen individuel et concret de la situation des requérants ne sont pas fondés, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS